

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 avril à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Daniel FRÉRY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Christian RAYOT, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires et** Bernadette BAUMGARNER **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Fabrice PETITJEAN, Virginie REY, et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Robert NATALE, Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER, Jean LOCATELLI à Christian RAYOT, Sophie MARKOVIC à Christian GAILLARD, Emmanuelle PALMA-GERARD à Sandrine JANIAUD LARCHER et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 24 mars 2025	Le 31 mars 2025	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	41

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles PERRIN est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-03-23 – Convention de groupement de commande avec la Commune de Joncherey pour les travaux rue du 11^e Dragon
Rapporteur : Gilles COURGEY

Conformément aux articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La Commune de Joncherey envisage depuis quelques années la réalisation de travaux de reprise de la voirie et des trottoirs de la rue du 11^{ème} Dragon. Ces travaux font l'objet de subventions et d'un fond de concours de la Communauté de communes du Sud Territoire (CCST).

Dans cette rue, l'assainissement est de type unitaire. Le bassin versant assainissement est à l'origine d'importants apports d'eaux claires parasites, qui sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de Grandvillars.

Le réseau unitaire de la rue du 11^{ème} Dragon est connecté au collecteur de la rue d'Alsace (RD 3), lequel est en séparatif.

Dans un souci d'amélioration du système d'assainissement et afin de mutualiser les coûts des travaux, il s'avère opportun de constituer un groupement de commande associant les deux collectivités.

Un projet de convention constitutive de ce groupement est joint au présent rapport de présentation.

Les travaux sont inscrits aux budgets 2025 des deux collectivités.

La CCST assurera les missions de coordonnateur du groupement de commande. A ce titre, elle sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification.

En revanche, chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui le concerne.

La commission d'appel d'offres sera celle de la CCST.

La répartition des rôles est la suivante :

- **CCST (coordonnateur du groupement)**
 - o Rédaction du dossier de consultation des entreprises et envoi de la publicité
 - o Analyse des offres
 - o Présentation en commission d'appel d'offres
 - o Attribution et notification du marché
 - o Gestion des ordres de service et des éventuels avenants au marché
 - o Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement (suivi technique, suivi financier)

- **Commune de Joncherey**
 - o Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux de voirie (suivi technique, suivi financier)

Il est précisé que les coûts liés au diagnostic amiante et HAP et ceux en rapport avec la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront payés par la CCST, puis refacturés à la commune de Joncherey à hauteur de 50 %.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
de mise en séparatif assainissement, rue du 11^{ème} Dr**

conformément aux article L 2113-6 et suivants du Code de

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le
ID : 090-24900241-20250410-2025_03_23-DE

pour des travaux de voirie et
Joncherey



Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

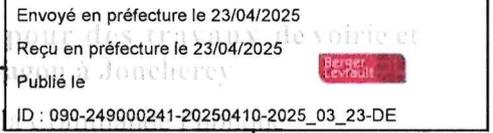
- La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 10 avril 2025, coordonnateur,
- La commune de Joncherey, représentée par son Maire en exercice, agissant en application de la délibération du

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet du groupement	2
Article 2 - Durée du groupement	2
Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur	2
3.1 - Désignation du coordonnateur	2
3.2 - Missions du coordonnateur	2
Article 4 - Obligations des membres du groupement	3
Article 5 - Commission des marchés	3
Article 6 - Capacité à ester en justice	3
Article 7 - Substitution du coordonnateur.....	3
Article 8 - Dispositions financières.....	3
8.1 - Indemnisation du coordonnateur	3
8.2 - Frais de justice	4
8.3 - Frais de mission SPS	4
8.4 - Frais liés au diagnostic amiante et HAP	4
8.5 - Frais de publicité	4
Article 9 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	4
9.1 - Adhésion.....	4
9.2 - Retrait	5

Convention constitutive d'un groupement de commandes de mise en séparatif assainissement, rue du 11^{ème} Dr

conformément aux article L 2113-6 et suivants du Code de



ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voirie et de mise en séparatif assainissement rue du 11^{ème} Dragon à Joncherey.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Sud Territoire. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification des contrats. Le coordonnateur assure les missions suivantes

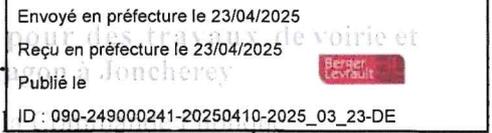
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence.
- Mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appels d'offres, rédaction du procès-verbal.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées.
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution du dossier de marché (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité.
- Notification du marché.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants.
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

L'exécution du marché conclu est assurée par chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
de mise en séparatif assainissement, rue du 11^{ème} Dr**

conformément aux article L 2113-6 et suivants du Code de



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans les délais impartis.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques du marché.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de l'établissement et assurer l'exécution comptable du ou des contrat(s) qui le concerne(nt).
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrats(s) : le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement. Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Sud Territoire, coordonnateur, est chargée d'émettre un avis sur l'attribution du ou des contrat(s) afférent(s) à la présente convention.

ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

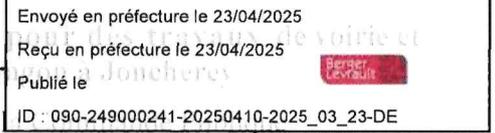
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Convention constitutive d'un groupement de commandes de mise en séparatif assainissement, rue du 11^{ème} Dr

conformément aux article L 2113-6 et suivants du Code de



8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

8.3 - Frais de mission SPS

Si cela s'avère nécessaire, la Communauté de Communes du Sud Territoire désignera un coordonnateur SPS pour l'opération.

Le coordonnateur SPS ainsi désigné assurera la mission tant pour les travaux liés aux travaux de voirie que d'assainissement.

La charge correspondante sera payée par la Communauté de Communes du Sud Territoire, puis refacturée à la commune de Joncherey à hauteur de 50 % du montant de la prestation.

8.4 – Frais liés au diagnostic amiante et HAP

La charge correspondante sera payée par la Communauté de Communes du Sud Territoire, puis refacturée à la commune de Joncherey à hauteur de 50 % du montant de l'étude.

8.5 – Frais de publicité

Les frais liés à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront payés par la Communauté de Communes du Sud Territoire, puis refacturés à la commune de Joncherey à hauteur de 50 % du montant de la prestation.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

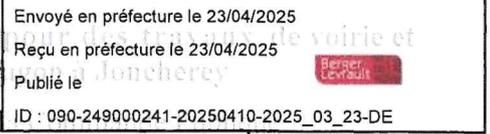
L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
de mise en séparatif assainissement, rue du 11^{ème} Dr**

conformément aux article L 2113-6 et suivants du Code de



9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

Pour la Communauté de Communes du Sud
Territoire
A Delle, le

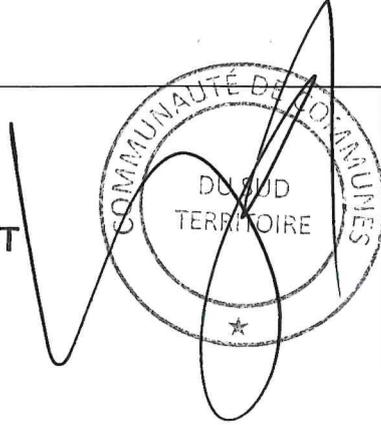
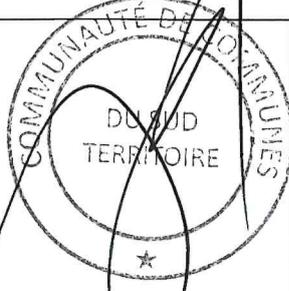
Pour la commune de Joncherey

A Joncherey, le

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la convention de groupement de commande,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.**

Annexe : convention de groupement de commande

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>  
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>MERCREDI 23 AVR. 2025</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> 